

**Accord collectif national du 13 décembre 1990
instituant le régime national de prévoyance
des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM)
du BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS et ses annexes**

**Avenant n° 32 du 14 mai 2014 visant à modifier le régime national
de prévoyance des ETAM
et l'annexe III règlement du régime national
de prévoyance des ETAM**

ENTRE

LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT - CAPEB
LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT - FFB
LA FEDERATION FRANÇAISE DES ENTREPRISES DE GENIE ELECTRIQUE ET ENERGETIQUE - FFIE
LA FEDERATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET PARTICIPATIVES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS -
FEDERATION SCOP BTP
LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS - FNTP

D'UNE PART

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT
LA FEDERATION BATI-MAT-TP - CFTC
LE SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE ET ASSIMILES DES INDUSTRIES DU
BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES ACTIVITES ANNEXES ET CONNEXES - CFE - CGC – BTP
LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION - FG-FO CONSTRUCTION
LA FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION - BOIS - AMEUBLEMENT – FNCSBA

D'AUTRE PART

ARTICLE 1

L'alinéa 2 de l'article 6 de l'accord collectif national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} juillet 2014, la répartition du taux de cotisation entre l'employeur et l'ETAM, ainsi que par nature de garantie⁽¹⁾, est la suivante :

Régime de prévoyance de base obligatoire

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital décès	0,40 %	0,40 %	-
Rente décès	0,18 %	0,18 %	-
Garanties liées au décès	0,58 %	0,58 %	-
Indemnités journalières > 90 j.	0,47 %	0,24 %	0,23 %
Rente d'invalidité	0,63 %	0,32 %	0,31 %
Allocation naissance	0,10 %	0,05 %	0,05 %
Hospitalisation chirurgicale	0,02 %	0,01 %	0,01 %
Autres garanties ⁽¹⁾	1,22 %	0,62%	0,60 %
Total	1,80 %	1,20 %	0,60 %

⁽¹⁾ Telle que définie dans l'annexe III au présent accord.

ARTICLE 2

L'article 6.1 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« 6.1 maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout participant, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
 - Par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
 - Ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas, le maintien des garanties est accordé :

- Aussi longtemps que le participant atteste d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
 - Et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.
-
- **Sans limitation de durée**, lorsque le participant :
 - A fait l'objet d'une mesure de licenciement alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
 - Et bénéficie de prestations d'indemnité journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 17 et 18 de la présente annexe ».

La présente modification est applicable aux licenciements ou ruptures postérieurs à la date du 31 mai 2014.

ARTICLE 3

Les articles 14-1, 14-4 et 16 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 sont modifiés et les articles 14-5 et 14-6 sont créés.

L'alinéa 3 de 14.1 est ainsi modifié :

« 14-1 Cas de décès quelle qu'en soit la cause

« 180 % du salaire de base au décès d'un participant qui avait un conjoint. Le montant du capital est majoré pour enfant à charge tel que défini à l'article 8 de :

- + 36 % pour un enfant,
- + 72% pour deux enfants,
- + 126 % pour 3 enfants à charge,
- + 54 % par enfant à compter du 4^{ème} »

L'article 14.4 - conversion du capital en rente devient l'article 14.6.

Il est créé un article 14-4 ainsi rédigé :

« 14-4 capital supplémentaire versé en cas de décès par suite d'accident du travail ou maladie professionnelle

Il est prévu en cas de décès par accident du travail ou des suites d'une maladie professionnelle, le versement d'un capital supplémentaire, représentant 100 % du salaire de base du participant, soumise à cotisations au titre du présent régime de prévoyance, au cours des douze mois ayant précédé la date de l'accident ou le début de la maladie ».

Il est créé un article 14-5 ainsi rédigé :

« 14-5 capital orphelin

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès du participant est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge du participant (au sens de l'article 8.2) à la date du décès du participant,
- l'enfant était à la charge du second parent (au sens de l'article 8.2) à la date du décès de ce dernier.

Ce capital décès complémentaire est égal à 125 % du salaire de base par enfant. ».

L'alinéa 1 de l'article 16 est modifié comme suit :

Le taux de « 12 % » du salaire de base est remplacé par le taux de « 15 % ».

ARTICLE 4

L'article 19 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est ainsi rédigé :

« Article 19 - forfait parentalité et accouchement

19.1 - Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

19.2 - Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée ETAM pour chaque accouchement dont le montant est fixé à :

- 2,6% du plafond annuel de la sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance.

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Le forfait est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille. »

ARTICLE 5

L'article 20 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM composant l'annexe III à l'accord national du 13 décembre 1990 est remplacé par le texte suivant :

« Article 20 - prestation hospitalisation chirurgicale

20.1 – Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les participants définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

20.2 – frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- A hauteur des frais réels,
- Dans la limite de deux fois le plafond horaire de la sécurité sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation,
- Et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salarié, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre toute acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale. Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité sociale sont prises en compte au titre du présent article. »

Article 6

Le tableau des prestations est ainsi modifié :

RNPE *	Prestations conventionnelles	Prestations servies
CAPITAL DÉCÈS		
Capital de base : décès toutes causes		
Participant célibataire, veuf ou divorcé	100 % SB	110 % SB
Participant avec conjoint	180 % SB	200 % SB
a) Majoration pour enfant à charge		
Majoration pour 1 enfant à charge	+ 36 % SB	+ 40 % SB
Majoration pour 2 enfants à charge	+ 72 % SB	+ 80 % SB
Majoration pour 3 enfants à charge	+ 126 % SB	+ 140 % SB
Majoration par enfant à compter du 4 ^e	+ 54 % SB	+ 60 % SB
b) Majoration pour décès accidentel		
Complément de capital	+ 100 % SB ⁽¹⁾	

c) Majoration pour décès suite à AT/MP Complément de capital	+ 100 % de RA	
d) Majoration pour décès du conjoint du participant ` "Capital Orphelins"	+ 125 % SB par enfant à charge	
Versement anticipé du capital décès Si invalidité totale et permanente	OUI	
Conversion du capital en rente	OUI	
RENTE DÉCÈS		
Rente au conjoint invalide ⁽²⁾	15 % SB	
Rente d'éducation (par enfant à charge) si orphelin du parent participant - si décès non suite à AT/MP	15 % SB Mini. 12 % PASS	
- si décès suite à AT/MP	-	
si orphelin de père et de mère - si décès non suite à AT/MP	doublement de la rente	
- si décès suite à AT/MP	-	
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ⁽³⁾		
Maladie ou accident de droit commun Prestation de base	75 % SB	85 % SB
AT/MP Montant de la Prestation	85 % SB	
RENTE D'INVALIDITÉ ⁽³⁾		
Maladie ou accident de droit commun Invalidité de 1 ^{er} catégorie	39 % SB	48 % SB
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 2 ^e catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
Invalidité de 3 ^e catégorie	65 % SB	80 % SB
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB	
AT/MP 26 % ≤ T ≤ 50 %	[(1,9 x T) – 35 %] x SB – rente SS	
T > 50 %	[(0,7 x T) + 30 %] x SB – rente SS	
PARENTALITE ACCOUCHEMENT		
Forfait parentalité	8 % du PMSS	
Forfait accouchement	2,6 % du PASS	
HOSPITALISATION CHIRURGICALE		
Frais de chambre particulière pour le participant	OUI ⁽⁵⁾	

* Les prestations des régimes de base applicables au 1er janvier 2014 sont rappelées ci-après à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 13 décembre 1990 font référence.

(1) 200 % si SB > 160 % du plafond de la Sécurité sociale, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

(2) Le montant de la rente comprend les prestations Arrco.

(3) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité / incapacité).

(4) Dans les limites définies à l'article 20.2 de l'Annexe III (45 € au 1^{er} juillet 2014)

SB : Salaire de base.

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

PASS : Plafond annuel de la Sécurité sociale.

SS : Sécurité sociale.

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle.

T : Taux d'incapacité permanente défini par la Sécurité sociale.

ARTICLE 7

Entre la date d'entrée en vigueur du présent avenant, date à laquelle sera supprimée la garantie chirurgie figurant à l'article 20 du règlement du régime national de prévoyance des ETAM, et le 31 décembre 2015, les salariés affiliés à l'institution BTP-PREVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des ETAM (RNPE) conserveront le bénéfice de la garantie chirurgie, telles que définies par l'article 20 du règlement du RNPE dans sa formulation applicable au 1^{er} janvier 2014 ; ces garanties seront intégralement financées par imputation sur la provision pour participation aux excédents constituée au titre du RNPE dans les comptes de BTP-PREVOYANCE.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent avenant prendront effet le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 9

Le texte du présent avenant sera déposé en nombre d'exemplaires suffisants aux services centraux du ministre chargé du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions des articles D.2231- 2 et D.2231-3 du code du Travail.

ARTICLE 10

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant, à l'exception de son article 7, dans les conditions prévues aux articles L.2261-19 et suivants du code du Travail.

Fait à Paris en 14 exemplaires,

le 14 mai 2014

Confédération de l'Artisanat et des Petites
Entreprises du Bâtiment – CAPEB

Fédération Française du Bâtiment – FFB

Fédération Française des Entreprises de Génie
Electrique et Energétique – FFIE

La Fédération des Sociétés coopératives et
participatives du Bâtiment et des Travaux
Publics - FEDERATION SCOP BTP

Fédération Nationale des Travaux Publics –
FNTP

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois – CFDT

Fédération BATI-MAT-TP – CFTC

Syndicat National des Cadres, Techniciens,
Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries
du Bâtiment, des Travaux Publics et des
Activités annexes et connexes - CFE - CGC –
BTP

Fédération Générale Force Ouvrière
Construction - FG-FO Construction

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction - Bois - Ameublement – FNSCBA